

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

CIRCULAIRE N° 11433/DEF/DCCA/FIN/R/1

relative à l'indemnité mensuelle de dépiégeage allouée aux artificiers militaires (NEDEX).

Du 8 avril 1994

CIRCULAIRE N° 11433/DEF/DCCA/FIN/R/1 relative à l'indemnité mensuelle de dépiégeage allouée aux artificiers militaires (NEDEX).

Du 8 avril 1994

NOR D E F L 9 4 5 7 0 6 0 C

Références :

Décret 88-490 du 02 mai 1988 (BOC, p. 2531).

Décret du 15 mai 1984 (BOC, p. 4312) modifié.

Décret du 05 mai 1988 (n.i. JO ; n.i. BO).

Arrêté du 5 mai 1988 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 524-2.1.2.

Référence de publication : BOC, p. 1613.

Le décret du 05 mai 1988 a étendu aux artificiers militaires qui effectuent des travaux de dépiégeage d'engins et d'installations, le bénéfice de l'indemnité mensuelle de dépiégeage allouée aux fonctionnaires [neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs (*NEDEX*)].

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'ouverture de droit à cette indemnité et de définir une procédure de décompte et de paiement.

I. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT.

1.1. Régime de solde.

Le droit est ouvert aux militaires à solde mensuelle, spéciale progressive, forfaitaire et spéciale.

1.2. Nature des travaux ouvrant droit à indemnité *NEDEX*.

La mission *NEDEX* s'applique, sur l'ensemble du domaine immobilier de l'armée de l'air, aux munitions considérées comme douteuses, c'est-à-dire :

- aux munitions tirées ou larguées, lors de tirs d'expérimentation, d'entraînement ou de démonstration, en temps de paix, lorsqu'elles n'ont pas fonctionné correctement ;
- aux munitions dispersées à la suite d'un incident ou d'un accident survenant à un véhicule militaire ou à un aéronef de l'armée de l'air, ou à un véhicule civil transportant des munitions militaires au profit de l'armée de l'air ;
- aux explosifs, munitions, mines ou engins, abandonnés ou posés à dessein, piégés ou non ;
- aux engins suspects susceptibles de donner lieu à des réactions nucléaires ou à une dispersion de matières radioactives.

La mission *NEDEX* peut s'exercer également dans certains immeubles et installations des organismes du ministère de la défense qui ne disposent pas de structures *NEDEX* propres.

1.3. Travaux ne pouvant ouvrir droit à indemnité NEDEX.

L'élimination de munitions dont la destruction est normalement à la charge du service du matériel de l'armée de l'air, ou des services techniques de la délégation générale pour l'armement ne rentre pas dans le cadre de la mission *NEDEX*.

1.4. Affectation du personnel.

Le droit est ouvert au personnel affecté aux unités suivantes :

- échelon central *NEDEX* (génie de l'air Villacoublay) ;
- groupe régional d'intervention *NEDEX* n° 1 MT 10113 Saint-Dizier ;
- groupe régional d'intervention *NEDEX* n° 2 MT 10705 Tours ;
- groupe régional d'intervention *NEDEX* n° 3 MT 10120 Cazaux ;
- groupe régional d'intervention *NEDEX* n° 4 MT 10125 Istres.

Le droit est également ouvert au personnel de complément qui possède les qualifications requises et *pratique effectivement son activité au sein d'un groupe régional d'intervention NEDEX (GRIN)*.

1.5. Territoire de service.

Le droit à l'indemnité *NEDEX* est ouvert au personnel affecté en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Allemagne.

II. CONSTATATION DU DROIT.

Mensuellement le chef d'état-major du génie de l'air et les chefs de moyens techniques concernés adressent au chef des services administratifs de rattachement des ayants droit, un état faisant apparaître :

- le grade, le nom, le prénom et le numéro national d'identité (*NNI*) du bénéficiaire ;
- éventuellement la date de prise de fonction et/ou de cessation d'activité ;
- le nombre de journées d'absence pour permission ou congé de maladie sauf si ce congé est accordé à la suite d'une affectation ou d'un accident imputable au service ;
- le poste tenu :
 - affectation dans une unité *NEDEX* ;
 - personnel de complément ;
- la nature des travaux effectués.

III. DÉCOMPTE.

Le montant mensuel de l'indemnité de dépiégeage est égal à 20 fois le taux journalier fixé dans les conditions du décret 88-490 du 02 mai 1988 .

Ce montant est réduit proportionnellement au nombre de jours de permissions ou de congés de maladie pris dans le mois. Toutefois, cet abattement n'est pas opéré au titre d'un congé de maladie consécutif à une affectation ou à un accident imputable au service.

En cas d'affectation ou de cessation d'activité en cours de mois, le montant à accorder est égal au nombre de jours de présence multiplié par le 1/30e de l'indemnité mensuelle.

IV. TAUX.

Le montant mensuel de l'indemnité de dépiégeage est fixé à 1168,50 F [cf. arrêté du 12 avril 1991(n.i. BO ; JO du 23, p. 5361)].

V. PAIEMENT.

Au vu des états de renseignements fournis par les responsables désignés au paragraphe 2, les services administratifs procèdent au décompte des droits.

Ils effectuent les paiements correspondants pour les militaires à solde spéciale et précisent pour les autres catégories de personnel, au service des rémunérations et des pensions du commissariat de l'air (*SERPECA*), par bordereau 12 *CASA*, les montants des sommes à payer. Le règlement intervient avec le paiement de la rémunération du mois suivant la constatation du droit.

Dans les territoires d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant de cette indemnité est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, sans être abondé de l'index de correction.

VI. IMPÔTS.

Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

VII. DIVERS.

Le personnel cité au paragraphe 1.4 peut, selon la nature des travaux qu'il effectue, bénéficier :

- soit de l'indemnité mensuelle de dépiégeage s'il exécute l'un des travaux prévus au paragraphe 1.2 (cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité liée aux risques encourus) ;
- soit des indemnités pour travaux dangereux dont les modalités d'attribution sont fixées par le décret 82-294 du 30 mars 1982 (BOC, p. 1522). Ces indemnités sont notamment servies aux personnels chargés de travaux de neutralisation et de destruction des engins explosifs non éclatés non considérés comme douteux (exécution de travaux, fouilles au point d'impact, désamorçage, manipulation, enlèvement, transport et destruction).

VIII. DATE D'APPLICATION.

Les présentes dispositions qui feront l'objet d'une insertion dans l'instruction n° 6000/A/DCCA/1/2 du 7 novembre 1968 (mention au BOC/A, 1969, p. 349) lors d'une prochaine mise à jour, sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

Pour le ministre d'Etat, ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général de division aérienne, directeur central du commissariat de l'air,

Pierre DUCASSE.